

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

eleclerc-distribution.fr

Demande n° FR-2025-04621



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eleclerc-distribution.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 20 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eleclerc-distribution.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.


Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment :

- la marque française «  », n° 93452909 déposée le 29 janvier 1993 ;
 - la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n° 002700664 déposée le 17 mai 2002.
- (Annexe 3)

Cette marque a été déposée et enregistrée antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requérant utilise la marque E LECLERC intensivement depuis de nombreuses années pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc.

Cette chaîne de magasins ainsi que les marques E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en

France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requérant compte plus de 750 magasins E. LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « eclerc-distribution.fr », effectuée le 20/09/2025 et pour laquelle l'accès aux informations du réservataire étaient restreint (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant.

La présence du terme générique « distribution » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requérant. Bien au contraire, ce terme accroît la confusion entre les droits du Requérant et le nom de domaine puisque le terme « distribution » fait directement référence à l'enseigne de grande distribution E. LECLERC du Requérant (opérations et circuits mettant un produit à la disposition des acheteurs). Voir en ce sens les décisions FR-2021-02360 <auchan-distribution.fr> et FR-2025-04190 <galec-distribution.fr>.

En outre, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 5 et traductions partielles en français).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel ou qu'il est détenu par le Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « *eleclerc-distribution.fr* » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E

LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine redirigeait initialement vers le site institutionnel du Requéant et des serveurs de messagerie étaient paramétrés.

Le nom de domaine litigieux redirigeait initialement vers le site institutionnel de l'enseigne E. Leclerc du Requéant (*www.e.leclerc*) et des serveurs de messagerie étaient configurés (Annexe 6).

Il s'agissait ainsi d'une exploitation frauduleuse et de mauvaise foi, traduisant l'absence d'intérêt légitime du Défendeur : celui-ci n'a pas été autorisé par le Requéant à mettre en place une redirection vers le site institutionnel de son enseigne E. LECLERC et cherchait délibérément à faire croire aux internautes que le nom de domaine litigieux était opéré ou lié au Requéant.

Dès lors, et compte tenu du fort risque de phishing que représentait la présence de serveurs de messagerie sur un nom de domaine reproduisant à l'identique la marque « E LECLERC », l'associant à un terme faisant référence aux activités du Requéant et redirigeant vers le site institutionnel de ce dernier, le représentant du Requéant (cabinet MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine litigieux et hébergeur des serveurs associés (Annexe 7).

Le bureau d'enregistrement a fait droit à la demande du Requéant et a procédé à la désactivation du nom de domaine litigieux : il donne désormais lieu à une page inactive et les serveurs de messagerie ont été désactivés (Annexe 8).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 24% de parts de marché, 750 magasins et 598 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4 précitée).

En 2023, le chiffre d'affaires du Requérant était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requérant emploie plus de 140 000 personnes.

En effet, la réservation du nom de domaine « *eleclerc-distribution.fr* » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire E LECLERC du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;

- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré ci-dessus, il associe la marque E LECLERC au terme « distribution » qui fait directement référence à l'activité du Requérant sous sa marque E LECLERC (enseigne de grande distribution), ce qui peut laisser croire aux consommateurs que le nom de domaine a été réservé et est exploité par le Requérant ou une entité liée .

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et précisément dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de ses marques « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Comme indiqué au point II- B, le nom de domaine litigieux redirigeait initialement vers le site institutionnel de l'enseigne E. Leclerc du Requérant (*www.e.leclerc*) et des serveurs de messagerie étaient configurés (Annexe 6).

Il s'agissait ainsi d'une exploitation frauduleuse et de mauvaise foi : le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à mettre en place une redirection vers le site institutionnel de son enseigne E. LECLERC et cherchait délibérément à faire croire aux internautes que le nom de domaine litigieux était opéré ou lié au Requérant par la mise en place d'une telle redirection.

Le nom de domaine litigieux et les serveurs associés ont été désactivés seulement après l'intervention du représentant du Requérant (Annexes 7 et 8).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*) et des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleclerc-distribution.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 et active depuis 2006 ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <eleclerc-distribution.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « distribution » pouvant faire référence au secteur d'activité de la grande distribution.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 et active depuis 2006 (*annexe 2*), appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc et comptant 731 drives en France, 734 magasins et 140 collaborateurs (*annexe 4*) ;
- Le Requéant est titulaire des marques « L E LECLERC » et « E LECLERC » (*annexe 3*) ;
- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a reconnu la notoriété des marques

du Requéant incluant le terme « LECLERC » (annexe 5) ;

- Le nom de domaine <eleclerc-distribution.fr> a été enregistré le 20 septembre 2025 par une personne physique située en France (annexe 1) ;

- Selon le Requéant :
 - Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;

 - « il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux » ;

 - Le Titulaire « n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux » ;

- Le nom de domaine <eleclerc-distribution.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « E LECLERC » suivie du terme « distribution » pouvant faire référence au secteur d'activité de la grande distribution dans lequel le Requéant est établi ;

- Le 30 octobre 2025 :
 - Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <eleclerc-distribution.fr> (annexe 6) ;

 - Le conseil du Requéant a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine <eleclerc-distribution.fr> et hébergeur des serveurs associés (annexe 7) ;

- Le 31 octobre 2025, les serveurs de messageries et DNS ne sont plus activés (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <eleclerc-distribution.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <eleclerc-distribution.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleclerc-distribution.fr> au profit du Requérent, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

